



# Les erreurs à éviter lors d'une demande de pension de réversion

Actualité législative publié le 25/11/2018, vu 3012 fois, Auteur : [Laurent LATAPIE Avocat](#)

**Chaque assuré bénéficiaire d'une pension de réversion doit réaliser un certain nombre de démarches auprès de la caisse de retraite. Quels sont les erreurs et les pièges à éviter ? Dénonce d'une pratique bien éloignée de l'esprit de la Loi ESSOC consacrant le principe de l'État au service d'une société de confiance, vers une administration de conseil et de service, accompagnant véritablement ses assurés...**

Pour bénéficier de la pension de réversion, le demandeur doit avoir 55 ans.

Cependant l'attribution de la pension de réversion ne se fait pas de manière automatique,

Le bénéficiaire doit réaliser des démarches et formalités auprès de la **caisse de retraite**, laquelle est « normalement censée » aider le bénéficiaires dans ses démarches,

Pour autant, il n'en est rien,

A tout le moins, chaque **caisse de retraite** est loin d'être tenue à une obligation de conseil sur les formalités à réaliser pour se voir attribuer la pension de réversion,

Or, les sources d'erreur sont nombreuses,

Et les conséquences financières sur la pension de réversion sont importantes,

Il convient de rappeler que pour bénéficier de la pension de réversion, le demandeur doit avoir 55 ans.

L'âge peut être abaissé à 51 ans si le conjoint ou ex conjoint est décédé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ou disparu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La pension de réversion est attribuée le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le décès du conjoint ou ex conjoint du demandeur, quel que soit le nombre de mariage(s).

En cas de divorce, la pension de réversion est calculée au prorata de la durée du mariage.

*Exemple : pour un assuré décédé le 14 mars 2018, la pension de réversion est attribuée le 1<sup>er</sup> avril 2018. La demande doit être faite dans l'année qui suit le décès pour rétroagir à la date de prise d'effets, c'est-à-dire que le veuf (ou la veuve) peut déposer sa demande jusqu'en mars 2019 pour ouvrir droit au 1er avril 2018. Au-delà de mars 2019, la pension de réversion prendra effet le 1er avril 2019.*

Il importe de reprendre quelques conseils pratiques,

## Conseils pratiques :

Il est impératif de **noter le point de départ**, sinon la pension de réversion prendra effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le dépôt de la demande.

**Rien n'est automatique.** La demande doit être faite directement en contactant la plateforme téléphonique 3960 ou en téléchargeant la demande en ligne.

Il faut noter que le mois du décès est dû dans son intégralité (pas de prorata à la date du décès). **Il faut en faire la demande**, sinon ce mois est perdu et restera dans les caisses de l'État.

Et ce, que la demande émane du veuf (ou de la veuve) ou des héritiers (ou ayant-droit).

Lors de l'attribution de la pension de réversion, les seules ressources **du veuf (ou de la veuve)** doivent être retenues dans le calcul.

L'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (*ex. assurance-vie*) du conjoint décédé est exclu des ressources à prendre en compte.

**Il ne faut pas indiquer** les biens issus de la communauté suite au décès.

Ainsi les points qui sont souvent sujet à litige avec la **caisse de retraite** sont de plusieurs ordres,

## Les sources de litiges :

### **Sur la Date d'effet :**

Il est important de respecter les délais. Aucune rétroactivité ne sera effectuée en cas de contestation.

### **Quant aux Ressources :**

Lors du dépôt d'une demande de retraite personnelle, il est important d'informer la **caisse de retraite** de l'attribution des retraites complémentaires.

Théoriquement, la pension de réversion est cristallisée 3 mois après l'obtention de tous ses droits retraites.

Or, la pratique est tout autre. Il n'est pas rare de constater que des questionnaires de ressources sont adressés 5 ans après... et il s'avère que la **caisse de retraite** procède à des indus par méconnaissance des droits obtenus en matière de retraite complémentaire.

Les ressources prises en compte pour l'ouverture de droits à la pension de réversion sont celles des 3 mois précédents soit le décès, soit le point de départ choisi.

*Exemple : si l'assuré fixe le point de départ le 1er avril 2018, les ressources à indiquer sont celles de mars, février et janvier 2018. Il est important parfois de calculer la date d'effet en fonction de ses ressources : en cas de cristallisation, il est impératif d'être vigilant.*

*Dans le cas d'un cumul emploi-retraite pendant 1 an, les ressources de l'activité vont être prises en compte en totalité et aucune révision ne pourra être effectuée au-delà...*

*Il est préférable de décaler la date de prise d'effets d'une pension de réversion (3 mois, 6 mois, 1 an...) afin d'éviter de prendre en compte des ressources ponctuelles qui deviendront définitives.*

### **Concernant les Ex-conjoints :**

Si l'ex-conjoint a été marié plusieurs fois, la part de chaque bénéficiaire (ex-conjoint) est calculée proportionnellement à la durée de leurs mariages respectifs.

En cas de décès d'un des bénéficiaires, sa part reviendra aux bénéficiaires survivants à condition d'en faire la demande en transmettant une preuve du décès.

Rien n'est automatique : sans requête, aucune révision !

### **Concernant les retraites complémentaires :**

**Il y a une véritable méconnaissance des assurés** : la pension de réversion peut être versée sans condition d'âge dans deux cas de figure.

Soit l'ayant-droit a 2 enfants à charge au moment du décès de son conjoint (ou ex conjoint), soit il est en situation d'invalidité.

### **Le danger des questionnaires de ressources :**

Il importe également d'être très attentif au questionnaire des ressources envoyé par la **caisse de retraite**,

En effet, la **caisse de retraite** se dédouane de grands nombres de leurs responsabilités en adressant des questionnaires de ressources,

Ainsi, la **caisse de retraite** fait appel à des jurisprudences énonçant que sur la demande de pension de réversion il est indiqué en dernière page que : *l'assuré s'engage à faciliter toute enquête pour vérifier les renseignements portés sur la demande de pension de réversion, et de faire connaître immédiatement toute modification de sa situation.*

Or, il faut rappeler que lors du dépôt d'une demande de pension de réversion, la **caisse de retraite** est au courant de tous les droits des assurés.

Il est très facile d'effectuer un indu à un assuré qui bénéficie d'une pension de réversion.

Lors du dépôt de sa demande de retraite personnelle, un droit à une retraite complémentaire suivra.

On attribue la retraite personnelle sans attendre les droits aux autres régimes,

Or, bien souvent, plus de 5 ans après, le justiciable est de nouveau interrogé par la **caisse de retraite** qui lui demande des comptes au travers d'un questionnaire de ressources et l'assuré se retrouve à rembourser un trop perçu de pension de réversion.

Afin d'éviter cette pratique regrettable, il convient de rappeler que le délai de prescription a été fixé par les textes à deux ans, période à laquelle l'assuré peut se retrouver à rembourser un éventuel trop-perçu, et non cinq ans.

*Par exemple : l'assurée bénéficie d'une pension de réversion depuis l'âge de 57 ans. A 62 ans, elle dépose sa demande de retraite personnelle.*

*On lui notifie son droit à retraite et éventuellement la modification de sa pension de réversion.*

*Toutefois la Caisse de retraite n'attend pas de connaître le montant de la retraite complémentaire...*

*À 65 ans, l'assurée reçoit un questionnaire ressources et mentionne toutes ses ressources...*

*Or, à ce stade, la **Caisse de retraite** tient compte de ses retraites complémentaires et notifie un indu qui peut aller jusqu'à 10 000 euros alors que l'assurée avait mentionné lors du dépôt de sa demande de retraite personnelle être en attente de ses droits à retraite complémentaire.*

Si l'assuré conteste, il lui sera répondu qu'il avait un devoir d'informer la **caisse de retraite** de tout changement de revenu.

Comment peut-il savoir alors qu'au départ, pour bénéficier d'une retraite portée au minimum contributif, il doit faire mention qu'il a fait valoir l'ensemble de ses droits à tous les régimes de base et complémentaires.

On peut se poser des questions !

Surtout que les informations sont mentionnées sur la demande de pension de réversion et que l'assuré n'en détient pas une copie.

Sur la notice RF S 5136F - 10/2018 (page 2) il est mentionné :

*« après l'attribution de votre retraite de réversion vous devez nous faire connaître toute modification de vos ressources et/ou de votre situation familiale*

*En effet, selon votre situation votre retraite de réversion est révisable :*

- *Jusqu'au 1er jour du mois suivant l'âge légal de départ à la retraite si vous n'avez aucun droit à une retraite personnelle*
- *Sinon 3 mois après le point de départ de l'ensemble de vos retraites personnelles de base et complémentaires obtenues en France ou dans un autre pays ».*

Dès lors, la cristallisation de la pension de réversion permet de ne pas remettre en question les droits acquis au-delà de la date d'obtention d'une retraite personnelle.

Si un assuré reçoit une donation à 70 ans, la pension de réversion ne peut pas être remise en question.

Les **droits sont acquis** comme le précise l'article R.353-1-1 du Code de la sécurité sociale.

*Par exemple : un assuré bénéficiant d'une pension de réversion à 55 ans et qui exerce une activité professionnelle.*

*Un abattement de 30 % sur ses revenus est effectué lui donnant droit à la pension de réversion.*

*À 57 ans il est licencié et bénéficie d'allocation chômage (revenu inférieur pour l'assuré).*

*Toutefois, pas d'abattement de 30 % sur ses revenus tirés du chômage.*

*Au moment du dépôt de sa demande de retraite personnelle, une révision est faite avec un indu notifié, car revenu supérieur à un salaire mensuel avec abattement.*

Les assurés ne sont pas en mesure de se conformer aux exigences de la **caisse de retraite** d'autant plus que celle-ci se garde bien de préciser que celle-ci se réserve le droit de recalculer les droits à pension de réversion et de demander le remboursement de trop perçus,

Mettant ainsi les assurés en porte à faux et ce sans forcément respecter le principe de la cristallisation de la pension de réversion dans des délais légaux qui empêche pourtant toute forme de répétition de l'Indus,

Pratique de la Caisse de retraite tellement éloignée de l'esprit même de la Loi ESSOC du 10 août 2018 consacrant le principe de l'État au service d'une société de confiance, basée sur une relation de confiance : vers une administration de conseil et de service..... une administration qui accompagne... sujet qui mérite débat, tout aussi bien politique, pour ceux qui que surtout juridique et judiciaire, afin que les droits des justiciables et administrés soient respectés conformément aux textes en vigueur,

Article rédigé par Maître Laurent LATAPIE,

Avocat, Docteur en Droit,

[www.laurent-latapie-avocat.fr](http://www.laurent-latapie-avocat.fr)